



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Paiement

Question écrite n° 59546

### Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre du budget sur l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1992, aux termes duquel est mis en place un dispositif qui permet de dispenser de toute obligation à l'égard de la TVA les personnes qui perçoivent des droits d'auteur de la part d'éditeurs, de sociétés de perception et de répartition de droits ou de producteurs. Selon ce dispositif, les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs opèrent sur les droits versés aux auteurs une retenue de la TVA due par ces derniers. Cette obligation de retenue ne s'applique pas aux bibliothèques, aux agences de publicité et aux agences conseillères en communication. Un flou subsiste quant au régime applicable aux agences de presse. C'est pourquoi il souhaiterait connaître dans quelle catégorie doivent se ranger les agences de presse.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une convention regardée comme un contrat de travail, les services rendus par des journalistes aux agences de presse sont placés hors du champ d'application de la TVA. Les agences de presse ne sauraient donc être soumises à l'obligation de retenue de la TVA prévue à l'article 24 de la loi de finances pour 1992 à raison des rémunérations versées à des journalistes salariés ou présumés tels. De plus, même dans le cas où les services fournis par des journalistes à des agences de presse sont imposables à la TVA, l'obligation de retenue à la source ne s'applique pas aux agences de presse. En effet, outre les producteurs et les sociétés de perception et de répartition de droits, catégories dans lesquelles n'entrent pas les agences de presse, seuls les éditeurs sont soumis à l'obligation de retenue. En conséquence, cette obligation ne pourrait s'appliquer aux agences de presse que pour les droits d'auteur versés dans le cadre des contrats d'édition tels qu'ils sont réglementés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Or, les relations contractuelles entre les agences de presse et leurs collaborateurs ne présentent pas les caractéristiques d'un tel contrat. Pour ces deux raisons, les agences de presse ne sont pas soumises à l'obligation de retenue de la TVA.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jonemann Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59546

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2981